

## Formation continue: le plus important en bref

---

1. La formation continue obligatoire est un devoir professionnel ancré à l'art. 40 de la [loi sur les professions médicales LPMéd](#). La surveillance et les contrôles incombent aux autorités cantonales concernées.
  2. Les médecins qui facturent des positions de droits acquis dans le cadre du Tarmed doivent suivre une formation continue aussi dans ces domaines, conformément au [concept de la valeur intrinsèque](#).
  3. La FMH offre un diplôme de formation continue conjointement avec les 45 sociétés de discipline médicale. Ce diplôme permet à son détenteur
    - d'attester qu'il a accompli la formation continue stipulée par la LPMéd
    - d'attester auprès des assureurs qu'il a accompli la formation continue exigée pour les prestations de droits acquis
  4. Conformément à la [Réglementation pour la formation continue \(RFC\)](#), les médecins doivent acquérir au moins un diplôme de formation continue dans le domaine correspondant à l'activité professionnelle principale exercée actuellement.
  5. Chaque programme de formation continue des 45 sociétés de discipline médicale fait la distinction entre les catégories suivantes:
    - 25 crédits de formation continue essentielle
    - 25 crédits de formation continue élargie
    - 30 heures d'étude personnelle (non contrôlée)
- La formation continue obligatoire comprend ainsi 80 heures de formation continue par année. Les médecins en activité doivent attester 150 crédits (dont au moins 75 crédits de formation continue essentielle spécifique) tous les 3 ans.
- La formation continue pour les positions de droits acquis peut être accomplie dans le cadre des 75 crédits de formation continue élargie par période de 3 ans.
6. Le diplôme de formation continue doit être renouvelé tous les 3 ans.
  7. Si vous n'acquerez pas (ne voulez pas acquérir) un diplôme de formation continue valable, vous avez l'obligation de déclarer la formation continue pour les prestations de droits acquis de manière individuelle au moyen de myfmh.
  8. La recertification (formation continue) d'attestations de formation complémentaire a lieu d'après le [programme de formation complémentaire](#) concerné et elle est indépendante des réglementations mentionnées ci-dessus.
  9. Vous trouverez sur notre site internet, à la [rubrique «Formation continue»](#), les 45 programmes de formation continue, les interlocuteurs des sociétés de discipline médicale concernées et toutes les autres informations. Veuillez prendre connaissance en particulier de l'article [«Possédez-vous un diplôme de formation continue?»](#).